

Offre de foi et hommage faite
par M^e Jean LAROZE, curateur à la succession vacante
de Jacques DE MESMIN, vivant baron de Nangeville,
aux seigneurs du fief d'Yzy

Mainvilliers, 1^{er} avril 1627

« Au jourd'huy, premier jour d'avril mil
six cens vingt apprez midy, en la presences
de moy [*biffé* : ~~nottaire~~], Jehan THUAULT, nottaire royal à Mainviller¹
[*biffé* : ~~soubz le~~] et ès environs, soubz le tabellionnage
d'Estampes, c'est transporté M^e Jean LAROZE, praticien
demeurant [*biffé* : ~~à Par~~] de present à Paris, curateur
créé par justice à la succession vacante
de feu messire Jacques MESMAIN, vivant baron
de Nangeville et [*biffé* : ~~et ès~~] d'aultres lieux, devant [*biffé* : ~~la~~
~~princip~~] le fief [*biffé* : ~~d'Yszi~~] d'Yzy assisze à Mainvillier
et où souloit estre la principale porte et entrée
dudict fief d'Yzy, à cause que ledict fief [*biffé* : ~~en~~] est de present
en mesure et ruine, là estant en debvoir de vassal
en ladicte qualité a dict qu'il est venue exprès audict
lieu [*en interligne* : seigneurial] suyvant les offres et debvoirs cy devant
par luy faictz, esdictz noms, pour sçavoir sy
les [*biffé* : ~~sieu~~] sieurs ou seigneurs dudict fief d'Yzy
ont accepté [*biffé* : ~~ou receu sces~~] la foy et hommage
et receu sces offres pour raison du droict qu'il
peut appartenir à la succession dudict deffunct sieur de
Nangeville [*biffé* : ~~relevant en plain fief~~] deppendant de ladicte
seigneurie de Nangeville [*biffé* : ~~pour cause~~] [*en interligne* : relevant en plain fief dudict] dudict fief
d'Yzy, requerant lesdictz seigneurs de luy communiquer
les tiltres concernant [*en interligne* : outre le fief de Pigast] ce qui despend de leur
dicte seigneurie [*en interligne* : d'Yzy] pour, ce faict, faire par luy ce qu'il

¹ Mainvilliers (45330 Le Malesherbois).

est tenue en ladicté qualité et bailler adveu et desnombrement
de ce qui despend de ladicté seigneurie dudict fief
d'Yszi, requerant que à faulte d'avoir blasme,
son acte par luy cy devant faict soubz le mesme
sin, proteste [*biffé* : ~~qu'elle~~] [*en interligne* : qu'il] vallidera et sortisera qu'un effect
sans que à l'advenir il luy puisse estre impugné²
debats [*biffé* : ~~faulte~~]. Auquel lieu [*biffé* : ~~a esté~~] [*en interligne* : c'est] trouvé et [*biffé* : ~~e'est~~] apparu

Berthelemy GRIEF, demeurant en [*biffé* : ~~ung~~] une petite
maison bastie dever ledict fief d'Yszi, qui a dict
qu'il ne sçait à qui appartient ledict fief, ny qui
en est à present seigneur, et que la maison où il
demeure est soubz le nom de Jean MARCHAYS,
laboureur demeurant en cedict lieu de Mainvillier,
et que luy laissant la coppie, il la baillera
audict MARCHAYS pour le faire [*biffé* : ~~servir~~] sçavoir à qu'il
appartiendra [*renvoi en marge* #]. Dont et de laquelle offre et
declaration cy dessus, [*biffé* : #] il m'a requis acte
pour luy servir et valloir en temps et lieu que
de raison. Faict ès presences de Pierre HOULLIER,
hostelier demeurant audict lieu de Mainvillier,
[*biffé* : demeur], Gilles BOURGEOIS, compaignon cordonier
demeurant à Paris, tesmoings, qui a dict ne
sçavoir signe, je, ledict LAROZE et HOULLIER ont
signé à sces presentes. »

Ainsi signé : LAROZE, avec paraphe / P. HOULLIER, avec paraphe
J. THUAULT, notaire, avec paraphe.

[*renvoi en marge* # :
« ce qui a esté

² *Impugner* : accuser de.

presentement
fait, baillé
et lessé coppie
audict GRIEF. »]